

EDUCATION ET JEUNESSE

J'ai l'honneur de vous soumettre les propositions ci-après en matière d'éducation :

- Collèges : Dotations complémentaires de fonctionnement
- Collèges : Subventions d'équipement
- Collèges : Opération un collégien, un ordinateur
- Collèges : Participation au transport des élèves pour les forums des métiers
- Collèges : Convention d'utilisation des locaux scolaires
- Participation au transport des jeunes de centres de loisirs pour une journée d'animation
- Equipements sportifs à usage prioritaire des collèges
- Projets Jeunes Landes Imaginations
- Politique Départementale en matière de vacances

Je vous serais obligé de bien vouloir vous prononcer sur ces dossiers.

Le Président,

Henri EMMANUELLI

UN COLLEGIEN, UN ORDINATEUR

Imputation budgétaire : Chapitre 943-22 Article 6409-150
Crédits inscrits : 700 000 F (106 714,31 €) Engagement sollicité : 543 000 F
(82 779,82 €)

Imputation budgétaire : Chapitre 943-2 Article 6401-1
Crédits disponibles : 750 839 F (114 434,17 €) Engagement sollicité : 101 304 F
(15 443,70 €)

Imputation budgétaire : Chapitre 903-22 Article 130-066
Crédits inscrits : 800 000 F (121 959,21 €) Engagement sollicité : 800 000 F
(121 959,21 €)

Lors des votes du Budget Primitif et de la Décision Modificative n°1 pour 2001, notre Assemblée a examiné les modalités du projet « un collégien, un ordinateur » et donné délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des actions définies.

Dans ce cadre, je vous propose de verser à chacun des trois collèges « test » de Mimizan, Montfort-en-Chalosse et Saint-Paul-les-Dax :

- une dotation de fonctionnement

a) pour l'accès à internet (contrat scolagora Oléane avantage 1Mbits/s) de 181 000 F (27 593,27 €) par établissement. Les crédits seront prélevés sur le chapitre 943-22 Article 6409-150,

b) pour l'acquisition de licence anti-virus pour les ordinateurs portables (216 F T.T.C. l'unité soit 32,93 €) selon la répartition ci-après tenant compte du nombre d'appareils par collège :

- Mimizan (166 appareils)	35 856 F	(5 466,21 €)
- Montfort-en-Chalosse (118 appareils)	25 488 F	(3 885,62 €)
- Saint-Paul-lès-Dax (185 appareils)	39 960 F	(6 091,86 €)

Les crédits seront prélevés au chapitre 943- 2 Article 6401-1.

• une subvention d'équipement pour l'achat de ressources logicielles, cédéroms éducatifs et abonnements à des bases de données soit, selon la répartition ci-après tenant compte du nombre d'élèves et d'enseignants concernés (forfait utilisateur 1 785,71 F T.T.C. soit 272,23 €), aux collèges de :

- | | | |
|---|-----------|---------------|
| - Mimizan (158 utilisateurs) | 282 143 F | (43 012,40 €) |
| - Montfort-en-Chalosse (113 utilisateurs) | 201 786 F | (30 762,03 €) |
| - Saint-Paul-lès-Dax (177 utilisateurs) | 316 071 F | (48 184,78 €) |

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 903-22 Article 130-066.

Je vous demande de m'autoriser à signer les conventions relatives à la mise à disposition des ordinateurs portables entre :

- Le Département et le collège,
- le Département, le Collège et le responsable légal de l'enfant concerné,
- le Département, le Collège et l'enseignant concerné,
- le Centre Médical Infantile de Montpibat à Montfort-en-Chalosse qui accueille des enfants des Landes et d'autres départements susceptibles d'être scolarisés au collège Serge Barranx.

Le Président,

Henri EMMANUELLI

**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION
DE MATERIEL INFORMATIQUE
dans le cadre de l'opération :
« Un collégien, un portable »**

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 2001,

Le Collège, représenté par M., Principal dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du Collège en date du.....,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er

Les matériels informatique appartenant au Département des Landes, dont la liste et les références précises sont annexées à la présente convention sont mis à disposition du collège.

ARTICLE 2

L'ensemble des matériels est constitué,

d'une part,

- de ... serveurs,
- de ... imprimantes laser réseau, ...
- de ... vidéo projecteurs,
- de ... tableaux interactifs

destinés à un usage pédagogique dans l'enceinte du collège,

d'autre part,

- de ... micro-ordinateurs portables destinés aux élèves de troisième du collège, à leurs enseignants et à certains personnels administratifs.

ARTICLE 3

Il sera mis à la disposition du collège une base de données informatisée lui permettant de tenir à jour l'inventaire du matériel dont il a la garde.

Les données de cette application qui seront mises à jour au collège, devront être transmises au Département à chaque modification, afin de lui permettre de suivre l'état et la localisation du matériel.

ARTICLE 4

Un ordinateur portable ne sera remis à chaque élève de 3^{ème} par le collège qu'après signature d'une convention entre le Collège, le Conseil général et les responsables légaux de l'élève dont le modèle est annexé à la présente convention.

Il en sera de même pour les enseignants intervenant dans les classes de troisième et pour les personnels administratifs concernés.

L'ordinateur est rendu par chaque élève qui quitte définitivement le collège en cours d'année et par tous les élèves à la fin de l'année scolaire.

Il en sera de même pour les enseignants ou les personnels administratifs qui quittent l'établissement en cours ou en fin d'année ou qui ne sont plus concernés par l'opération.

ARTICLE 5

Les micro-ordinateurs portables sont assurés par le Département. Ils sont couverts en « tous lieux » (dans l'enceinte du collège, durant les transports ou dans la famille) pour tous les dommages matériels.

Une fiche annexe jointe décrit la procédure à suivre en cas de sinistre.

En cas de perte ou vol, quelles qu'en soient les circonstances, les responsables du collège doivent transmettre au Conseil général, le récépissé de la déclaration au commissariat de police ou à la gendarmerie. Le suivi de la maintenance du matériel est assurée par l'Établissement en lien avec le Conseil général suivant une procédure qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Les micro-ordinateurs bénéficient d'une garantie de trois ans qui inclut l'enlèvement et le retour.

ARTICLE 6

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2001-2002 et renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Mont de Marsan en trois originaux, le

Le Chef d'Établissement

Le Président du
Conseil Général

M.....

Henri EMMANUELLI

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MATERIEL INFORMATIQUE
dans le cadre de l'opération :
« Un collégien, un portable »**

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 2001,

Le Collège, représenté par M....., Principal(e) dûment habilité(e) par délibération du Conseil d'Administration du Collège en date du.....,

Met M....., responsable(s) légal(aux) de l'élèvescolarisé dans le collège ci-dessus en classe de....., domiciliés (respectivement).....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

ARTICLE 1er

Le micro-ordinateur portable doté d'un modem interne appartenant au Département des Landes, immatriculé sous le n° P..01., dont les références suivent :

-
-

est mis à disposition de l'élève

ARTICLE 2

Les logiciels à caractère pédagogique et les manuels scolaires numérisés appartenant à l'établissement sont également mis à disposition de l'élève (la liste des numéros de licence de ces logiciels est annexée à la présente convention).

ARTICLE 3

L'ensemble du dispositif comprenant le micro-ordinateur et les logiciels ne sera remis à l'élève qu'après signature de la présente convention et remise des documents d'identification des matériels dûment renseignés.

ARTICLE 4

L'élève bénéficie d'un abonnement gratuit à un fournisseur d'accès à Internet.

Aucune obligation de connexion à Internet depuis le domicile ne pourra être imposée par les enseignants ou pour le suivi de la scolarité de l'élève. Les mises à jour des informations contenues sur l'ordinateur portable se font depuis le collège.

Les connexions à titre privé hors du collège sont placées sous la responsabilité entière de la famille et sont à sa charge exclusive. Elle peut utiliser le fournisseur d'accès installé sur l'ordinateur portable ou installer un autre fournisseur d'accès, sous réserve de ne pas créer de perturbation dans l'utilisation du matériel.

ARTICLE 5

Les micro-ordinateurs portables sont assurés par le Département. Ils sont couverts en « tous lieux » (dans l'enceinte du collège, durant les transports, au domicile familial) pour tous les dommages matériels.

Une fiche annexe jointe décrit la procédure à suivre en cas de sinistre.

En cas de perte ou de vol, quelles qu'en soient les circonstances, les responsables légaux de l'élève doivent produire au collège, pour transmission au Conseil général, le récépissé de la déclaration au commissariat de police ou à la gendarmerie.

La maintenance du matériel est assurée par l'Établissement. Les micro-ordinateurs bénéficient d'une garantie de trois ans qui inclut l'enlèvement et le retour sur site.

CHARTE D'UTILISATION

ARTICLE 6

L'utilisation de l'ordinateur portable mis à disposition de l'élève doit s'effectuer dans le strict respect des règles prescrites dans le manuel d'utilisation livré avec l'appareil.

De manière générale, l'utilisateur doit veiller à :

- ne pas exposer l'ordinateur à toute source de chaleur ;
- ne pas ôter l'ordinateur de la coque protectrice qui doit constamment rester solidaire de celui-ci ;
- ne pas mettre l'ordinateur en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ;
- ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ;
- préserver l'ordinateur de tout choc ;
- ne placer aucun objet sur le clavier de l'ordinateur ouvert ;
- ne placer aucun objet sur l'ordinateur, même fermé ;
- ne jamais tenter de réparer l'ordinateur en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil ;
- débrancher l'ordinateur en cas d'orage afin de prévenir une éventuelle surcharge électrique risquant d'endommager le matériel.

En matière d'entretien, il convient de :

- ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ;
- ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager le matériel ;
- utiliser un papier ou un tissu propre et doux imbibé d'eau légèrement savonneuse pour le nettoyage de l'écran.

Pour plus de précisions sur l'installation, l'utilisation et l'entretien de l'ordinateur, il convient de se référer à la notice qui a été remise avec le matériel.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis.

ARTICLE 7

Dans le cadre de l'appartenance au réseau informatique du Collège, chaque utilisateur dispose :

- d'un compte informatique personnel et incessible,
- d'un répertoire personnel lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail,
- d'un mot de passe confidentiel lui permettant la connexion au réseau.

Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte.

L'utilisation de disquettes doit rester exceptionnelle. Toute disquette doit préalablement avoir été testée à l'antivirus et ne doit servir qu'à une sauvegarde de secours d'un travail ou à un transfert de fichier vers un ordinateur extérieur.

ARTICLE 8

L'utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa véritable identité ;
- de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ;
- d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ;
- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images ;
- d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ;
- de modifier ou de détruire des informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau ;
- de chercher à porter atteinte à d'autres sites.

ARTICLE 9

L'utilisation des logiciels, y compris les manuels numérisés, mis à disposition est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

A ce titre, il est rappelé que l'utilisateur ne devra en aucun cas :

- contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à sa disposition ;
- dupliquer des logiciels n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- installer à demeure des programmes ou copies de programmes non fournis par l'Établissement ;
- copier des logiciels commerciaux ;
- développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

ARTICLE 10

L'utilisation du matériel mis à disposition est exclusivement limitée à des usages pédagogiques dans le cadre des enseignements organisés par le collège.

ARTICLE 11

L'usage d'autres logiciels à titre personnel ne se conçoit que dans le cadre familial ; ils ne doivent en aucun cas être présents ou utilisés dans l'enceinte de l'établissement.

A ce titre, l'établissement se réserve le droit de contrôler l'utilisation qui est faite du matériel et, le cas échéant, de supprimer l'ensemble des éléments ne correspondant pas à un usage éducatif ou pédagogique.

ARTICLE 12

Cette mise à disposition prendra fin à la fin de l'année scolaire 2001-2002.

Fait à Mont de Marsan en trois originaux,

le

Le(s) responsable(s)
légal(aux)

Le Chef d'Établissement

Le Président du Conseil
Général

M.....et
M.....

M.....

Henri EMMANUELLI

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MATERIEL INFORMATIQUE
dans le cadre de l'opération :
« Un collégien, un portable »**

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Henri EMMANUELLI,
Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la
Commission Permanente en date du 2001,

Le Collège, représenté par
M....., Principal(e) dûment habilité(e) par
délibération du Conseil d'Administration du Collège en date
du.....,

M enseignant(e) dans le collège ci-dessus,
domicilié(e).....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

ARTICLE 1^{er}

Le micro-ordinateur portable doté d'un modem interne appartenant
au Département des Landes, immatriculé sous le n° P..01., dont les
références suivent :

-
-

est mis à disposition de M.....

ARTICLE 2

Les logiciels à caractère pédagogique et les manuels scolaires numérisés appartenant à l'établissement sont également mis à sa disposition (la liste des numéros de licence de ces logiciels est annexée à la présente convention).

ARTICLE 3

L'ensemble du dispositif comprenant le micro-ordinateur et les logiciels ne sera remis à l'utilisateur qu'après signature de la présente convention et remise des documents d'identification des matériels dûment renseignés.

ARTICLE 4

L'utilisateur bénéficie d'un abonnement gratuit à un fournisseur d'accès à Internet.

Les connexions à titre privé hors du collège sont sous son entière responsabilité et à sa charge exclusive. Il peut utiliser le fournisseur d'accès installé sur l'ordinateur portable ou installer un autre fournisseur d'accès, sous réserve de ne pas créer de perturbation dans l'utilisation du matériel.

ARTICLE 5

Les micro-ordinateurs portables sont assurés par le Département. Ils sont couverts en « tous lieux » (dans l'enceinte du collège, durant les transports, au domicile) pour tous les dommages matériels.

Une fiche annexe jointe décrit la procédure à suivre en cas de sinistre.

En cas de perte ou vol, quelles qu'en soient les circonstances, l'utilisateur doit produire au collège, pour transmission au Conseil général, le récépissé de la déclaration au commissariat de police ou à la gendarmerie.

La maintenance du matériel est assurée par l'Établissement. Les micro-ordinateurs bénéficient d'une garantie de trois ans qui inclut l'enlèvement et le retour sur site.

CHARTE D'UTILISATION

ARTICLE 6

L'utilisation de l'ordinateur portable mis à disposition doit s'effectuer dans le strict respect des règles prescrites dans le manuel d'utilisation livré avec l'appareil.

De manière générale, l'utilisateur doit veiller à :

- ne pas exposer l'ordinateur à toute source de chaleur ;
- ne pas ôter l'ordinateur de la coque protectrice qui doit constamment rester solidaire de celui-ci ;
- ne pas mettre l'ordinateur en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ;
- ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ;
- préserver l'ordinateur de tout choc ;
- ne placer aucun objet sur l'ordinateur, même fermé ;
- ne jamais tenter de réparer l'ordinateur en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil ;
- débrancher l'ordinateur en cas d'orage afin de prévenir une éventuelle surcharge électrique risquant d'endommager le matériel.

En matière d'entretien, il convient de :

- ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ;
- ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager le matériel ;
- utiliser un papier ou un tissu propre et doux imbibé d'eau légèrement savonneuse pour le nettoyage de l'écran.

Pour plus de précisions sur l'installation, l'utilisation et l'entretien de l'ordinateur, il convient de se référer à la notice qui a été remise avec le matériel.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis.

ARTICLE 7

Dans le cadre de l'appartenance au réseau informatique du Collège, chaque utilisateur dispose :

- d'un compte informatique personnel et incessible,

- d'un répertoire personnel lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail,
- d'un mot de passe confidentiel lui permettant la connexion au réseau.

Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte.

L'utilisation de disquettes doit rester exceptionnelle. Toute disquette doit préalablement avoir été testée à l'antivirus et ne doit servir qu'à une sauvegarde de secours d'un travail ou à un transfert de fichier vers un ordinateur extérieur.

ARTICLE 8

L'utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa véritable identité ;
- de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ;
- d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ;
- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images ;
- d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ;
- de modifier ou de détruire des informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau ;
- de chercher à porter atteinte à d'autres sites.

ARTICLE 9

L'utilisation des logiciels, y compris les manuels numérisés, mis à disposition est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

A ce titre, il est rappelé que l'utilisateur ne devra en aucun cas :

- contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à sa disposition ;
- dupliquer des logiciels n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- copier des logiciels commerciaux ;

- développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

ARTICLE 10

Cette mise à disposition prendra fin à la fin de l'année scolaire 2001-2002.

Fait à Mont de Marsan en trois originaux, le

L'utilisateur

Le Chef d'Établissement

Le Président du Conseil
Général

M.....

M.....

Henri EMMANUELLI

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MATERIEL INFORMATIQUE
dans le cadre de l'opération :
« Un collégien, un portable »**

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 2001,

Le Collège Serge Barranx de Montfort-en-Chalosse, représenté par Monsieur Luc Arsène, Principal dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du Collège en date du.....,

Le Centre Médical Infantile de Monpribat à Montfort-en-Chalosse, représenté par Monsieur Jean GERBAUD-MORLAES, Médecin-Directeur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

ARTICLE 1er

Les micro-ordinateurs portables dotés d'un modem interne appartenant au Département des Landes, immatriculés sous le n° P..01., dont les références suivent :

-
-
-
-
-

sont mis à disposition du Centre Médical Infantile de Monpribat pour ses patients scolarisés en classe de troisième au collège Serge Barranx de Montfort-en-Chalosse.

ARTICLE 2

Les logiciels à caractère pédagogique et les manuels scolaires numérisés appartenant à l'établissement sont également mis à disposition du Centre Médical Infantile de Monpribat (la liste des numéros de licence de ces logiciels est annexée à la présente convention).

ARTICLE 3

L'ensemble du dispositif comprenant le micro-ordinateur et les logiciels ne sera remis à l'Institution qu'après signature de la présente convention et remise des documents d'identification des matériels dûment renseignés.

ARTICLE 4

L'ordinateur portable n'est remis à l'élève par le Centre Médical Infantile de Monpribat qu'après signature d'une convention entre le Collège, le Conseil général et les responsables légaux de l'élève dont le modèle est annexé à la présente convention.

L'ordinateur est rendu au Centre Médical Infantile de Monpribat lorsque l'élève quitte le collège à l'issue de son traitement ou à la fin de l'année scolaire.

ARTICLE 5

Le Centre Médical Infantile de Monpribat bénéficie d'un abonnement gratuit à un fournisseur d'accès à Internet pour chaque ordinateur portable.

Aucune obligation de connexion à Internet depuis le Centre ne pourra être imposée par les enseignants ou pour le suivi de la scolarité de l'élève. Les mises à jour des informations contenues sur l'ordinateur portable se font depuis le collège.

Les connexions à titre privé depuis le Centre Médical Infantile de Monpribat sont sous sa responsabilité entière et à sa charge exclusive. Le Centre peut utiliser le fournisseur d'accès installé sur l'ordinateur portable ou installer un autre fournisseur d'accès, sous réserve de ne pas créer de perturbation dans l'utilisation du matériel.

ARTICLE 6

Les micro-ordinateurs portables sont assurés par le Département. Ils sont couverts en « tous lieux » (dans l'enceinte du collège, durant les transports, au Centre Médical Infantile de Monpribat ou dans la famille) pour tous les dommages matériels.

Une fiche annexe jointe décrit la procédure à suivre en cas de sinistre.

En cas de perte ou vol, quelles qu'en soient les circonstances, les responsables du Centre doivent produire au collège, pour

transmission au Conseil général, le récépissé de la déclaration au commissariat de police ou à la gendarmerie.

La maintenance du matériel est assurée par le Collège. Les micro-ordinateurs bénéficient d'une garantie de trois ans qui inclut l'enlèvement et le retour sur site.

CHARTE D'UTILISATION

ARTICLE 7

L'utilisation de l'ordinateur portable mis à disposition de l'élève doit s'effectuer dans le strict respect des règles prescrites dans le manuel d'utilisation livré avec l'appareil.

De manière générale, l'utilisateur doit veiller à :

- ne pas exposer l'ordinateur à toute source de chaleur ;
- ne pas ôter l'ordinateur de la coque protectrice qui doit constamment rester solidaire de celui-ci ;
- ne pas mettre l'ordinateur en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ;
- ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ;
- préserver l'ordinateur de tout choc ;
- ne placer aucun objet sur le clavier de l'ordinateur ouvert ;
- ne placer aucun objet sur l'ordinateur, même fermé ;
- ne jamais tenter de réparer l'ordinateur en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil ;
- débrancher l'ordinateur en cas d'orage afin de prévenir une éventuelle surcharge électrique risquant d'endommager le matériel.

En matière d'entretien, il convient de :

- ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ;
- ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager le matériel ;
- utiliser un papier ou un tissu propre et doux imbibé d'eau légèrement savonneuse pour le nettoyage de l'écran.

Pour plus de précisions sur l'installation, l'utilisation et l'entretien de l'ordinateur, il convient de se référer à la notice qui a été remise avec le matériel.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis.

ARTICLE 8

Dans le cadre de l'appartenance au réseau informatique du Collège, chaque utilisateur dispose :

- d'un compte informatique personnel et incessible,
- d'un répertoire personnel lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail,
- d'un mot de passe confidentiel lui permettant la connexion au réseau.

Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte.

L'utilisation de disquettes doit rester exceptionnelle. Toute disquette doit préalablement avoir été testée à l'antivirus et ne doit servir qu'à une sauvegarde de secours d'un travail ou à un transfert de fichier vers un ordinateur extérieur.

ARTICLE 9

L'utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa véritable identité;
- de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur;
- d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau;
- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images;
- d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau;
- de modifier ou de détruire des informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau;
- de chercher à porter atteinte à d'autres sites.

ARTICLE 10

L'utilisation des logiciels, y compris les manuels numérisés, mis à disposition est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

A ce titre, il est rappelé que l'utilisateur ne devra en aucun cas :

- contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à sa disposition;
- dupliquer des logiciels n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle;
- installer à demeure des programmes ou copies de programmes non fournis par l'Établissement;

- copier des logiciels commerciaux;
- développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

ARTICLE 11

L'utilisation du matériel mis à disposition est exclusivement limitée à des usages pédagogiques dans le cadre des enseignements organisés par le collège.

ARTICLE 12

L'usage d'autres logiciels à titre personnel ne se conçoit que dans le cadre familial ou au Centre Médical Infantile de Monpribat ; ils ne doivent en aucun cas être présents ou utilisés dans l'enceinte de l'établissement.

A ce titre, l'établissement se réserve le droit de contrôler l'utilisation qui est faite du matériel et, le cas échéant, de supprimer l'ensemble des éléments ne correspondant pas à un usage éducatif ou pédagogique.

ARTICLE 13

Cette mise à disposition prendra fin à la fin de l'année scolaire 2001-2002.

Fait à Mont de Marsan en trois originaux, le

Le responsable du
Centre Médical Infantile
de Monpribat

Le Chef d'Établissement

Le Président du
Conseil Général

M.....

M.....

Henri EMMANUELLI

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MATERIEL INFORMATIQUE
Prévue à l'article 4 de la convention
entre le Conseil général, le Collège Serge Barranx
et l'Institution Monpribat
dans le cadre de l'opération :
« Un collégien, un portable »**

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 2001,

Le Collège Serge Barranx de Montfort en Chalosse, représenté par Mluc Arsène, Principal(e) dûment habilité(e) par délibération du Conseil d'Administration du Collège en date du.....,

Met M....., responsable(s) légal(aux) de l'élèvescolarisé dans le collège ci-dessus en classe de..... dans le cadre de son traitement à l'Institution Monpribat, domiciliés (respectivement).....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

ARTICLE 1er

Le micro-ordinateur portable doté d'un modem interne appartenant au Département des Landes, immatriculé sous le n° P..01., dont les références suivent :

- -
- -

est mis à disposition de l'élève

ARTICLE 2

Les logiciels à caractère pédagogique et les manuels scolaires numérisés appartenant à l'établissement sont également mis à disposition de l'élève (la liste des numéros de licence de ces logiciels est annexée à la présente convention).

ARTICLE 3

L'ensemble du dispositif comprenant le micro-ordinateur et les logiciels ne sera remis à l'élève par l'Institution qu'après signature de la présente convention.

ARTICLE 4

L'élève bénéficie d'un abonnement gratuit à un fournisseur d'accès à Internet.

Aucune obligation de connexion à Internet depuis le domicile ne pourra être imposée par les enseignants ou pour le suivi de la scolarité de l'élève. Les mises à jour des informations contenues sur l'ordinateur portable se font depuis le collège.

Les connexions à titre privé hors du collège sont placées sous la responsabilité entière de la famille et sont à sa charge exclusive. Elle peut utiliser le fournisseur d'accès installé sur l'ordinateur portable ou installer un autre fournisseur d'accès, sous réserve de ne pas créer de perturbation dans l'utilisation du matériel.

ARTICLE 5

Les micro-ordinateurs portables sont assurés par le Département. Ils sont couverts en « tous lieux » (dans l'enceinte du collège, durant les transports, au domicile familial) pour tous les dommages matériels.

Une fiche annexe jointe décrit la procédure à suivre en cas de sinistre.

En cas de perte ou de vol, quelles qu'en soient les circonstances, les responsables légaux de l'élève doivent produire à l'Institution, pour transmission au Conseil général, le récépissé de la déclaration au commissariat de police ou à la gendarmerie.

La maintenance du matériel est assurée par l'Établissement. Les micro-ordinateurs bénéficient d'une garantie de trois ans qui inclut l'enlèvement et le retour sur site.

CHARTRE D'UTILISATION

ARTICLE 6

L'utilisation de l'ordinateur portable mis à disposition de l'élève doit s'effectuer dans le strict respect des règles prescrites dans le manuel d'utilisation livré avec l'appareil.

De manière générale, l'utilisateur doit veiller à :

- ne pas exposer l'ordinateur à toute source de chaleur ;
- ne pas ôter l'ordinateur de la coque protectrice qui doit constamment rester solidaire de celui-ci ;
- ne pas mettre l'ordinateur en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ;
- ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ;
- préserver l'ordinateur de tout choc ;
- ne placer aucun objet sur le clavier de l'ordinateur ouvert ;
- ne placer aucun objet sur l'ordinateur, même fermé ;
- ne jamais tenter de réparer l'ordinateur en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil ;
- débrancher l'ordinateur en cas d'orage afin de prévenir une éventuelle surcharge électrique risquant d'endommager le matériel ;
- ne pas laisser l'ordinateur constamment branché sur le secteur et vider la batterie au moins une fois par mois.

En matière d'entretien, il convient de :

- ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien;
- ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager le matériel;
- utiliser un papier ou un tissu propre et doux imbibé d'eau légèrement savonneuse pour le nettoyage de l'écran.

Pour plus de précisions sur l'installation, l'utilisation et l'entretien de l'ordinateur, il convient de se référer à la notice qui a été remise avec le matériel.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis.

ARTICLE 7

Dans le cadre de l'appartenance au réseau informatique du Collège, chaque utilisateur dispose :

- d'un compte informatique personnel et inaccessible,
- d'un répertoire personnel lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail,
- d'un mot de passe confidentiel lui permettant la connexion au réseau.

Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte.

L'utilisation de disquettes doit rester exceptionnelle. Toute disquette doit préalablement avoir été testée à l'antivirus et ne doit servir qu'à une sauvegarde de secours d'un travail ou à un transfert de fichier vers un ordinateur extérieur.

ARTICLE 8

L'utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa véritable identité;
- de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur;
- d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau;
- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images;
- d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau;
- de modifier ou de détruire des informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau;
- de chercher à porter atteinte à d'autres sites.

ARTICLE 9

L'utilisation des logiciels, y compris les manuels numérisés, mis à disposition est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

A ce titre, il est rappelé que l'utilisateur ne devra en aucun cas :

- contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à sa disposition;
- dupliquer des logiciels n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle;
- installer à demeure des programmes ou copies de programmes non fournis par l'Établissement;
- copier des logiciels commerciaux;
- développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

ARTICLE 10

L'utilisation du matériel mis à disposition est exclusivement limitée à des usages pédagogiques dans le cadre des enseignements organisés par le collège.

ARTICLE 11

L'usage d'autres logiciels à titre personnel ne se conçoit que dans le cadre familial ; ils ne doivent en aucun cas être présents ou utilisés dans l'enceinte de l'établissement.

A ce titre, l'établissement se réserve le droit de contrôler l'utilisation qui est faite du matériel et, le cas échéant, de supprimer l'ensemble des éléments ne correspondant pas à un usage éducatif ou pédagogique.

ARTICLE 12

Cette mise à disposition prendra fin à la fin de l'année scolaire 2001-2002.

Fait à Mont de Marsan en trois originaux, le

Fait à Mont de Marsan en trois originaux, le

Le(s) responsable(s)
légal(aux)

Le Chef d'Établissement

Le Président du
Conseil Général

M.....

Luc Arsène

Henri EMMANUELLI

Education, Sports et Patrimoine

**Technologies de l'information
et de la communication**

**UN COLLEGIEN, UN ORDINATEUR
Numérisation des manuels scolaires**

Dans le cadre de l'opération "Un collégien, Un ordinateur", il est prévu de mettre à la disposition des élèves et des enseignants une version numérisée des manuels scolaires utilisés dans les classes de 3^{ème} des trois collèges-test.

Cette mise à disposition se fera dans le cadre d'une convention tripartite entre le conseil général, les éditeurs et le ministère de l'éducation nationale qui finance la numérisation. Cette convention définit un format minimal de numérisation ainsi que les conditions d'évolution de l'ouvrage numérisé au cours des échanges avec les enseignants utilisateurs pendant l'année scolaire. Elle rappelle les protections juridiques dont bénéficient les manuels et leurs auteurs. Enfin, elle prévoit les conditions de la collaboration entre les trois parties à travers des échanges, un comité de pilotage et des actions de communication.

Des conventions annexes particulières avec chacun des éditeurs définiront les conditions financières. La convention est conclue jusqu'au 31 juillet 2002. Elle est sans incidence financière pour le conseil général.

Je vous demande de m'autoriser à signer cette convention.

Le Président

Henri EMMANUELLI